



La Cour de Justice de l'Alberta

Directive de pratique

Choix de la langue de l'accusé(e)

Date d'entrée en vigueur: le 23 mai 2025

Objectif

L'article 530 du Code criminel confère à toute personne accusée d'une infraction criminelle au Canada le droit à ce que son procès se déroule dans la langue officielle du Canada qui est la langue de l'accusé (le français ou l'anglais) ou, si les circonstances le justifient, dans les deux langues officielles du Canada. Cette garantie est non seulement procédural, mais constitue un droit absolu qui affirme l'identité linguistique et culturelle de l'accusé(e), tout en assurant l'accès à la justice de façon égale aux deux communautés de langue officielle du Canada.

Le but du formulaire, [Reconnaissance des droits linguistiques par l'accusé](#), est de s'assurer que chaque accusé(e) a été informé(e) de ses droits en vertu de l'article 530 du Code criminel et qu'il/elle les comprend. Ce formulaire fournit clairement un avis à la Cour quant au choix linguistique de l'accusé(e), ce qui permet à la Cour de dédier de façon rapide, toutes les ressources nécessaires à la tenue des procès dans la langue officielle choisie par l'accusé(e).

Application et date d'entrée en vigueur

La présente directive de pratique s'appliquera à toutes les matières relevant du Code criminel à compter du 23 mai 2025.

Procédure

1. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive de pratique, toutes les personnes accusées d'une infraction au Code criminel en Alberta devront remplir le formulaire [Reconnaissance des droits linguistiques par l'accusé](#) ("le formulaire"), à moins que l'accusé(e) n'ait comparu lui(elle)-même devant la Cour et ait connu verbalement au dossier de la Cour son choix de langue ou que la Cour président l'audience, à sa discrétion, ait renoncé à l'obligation de déposer le formulaire en accordant une dispense au dépôt du formulaire.

2. Le formulaire est disponible sur le site Web de la Cour de Justice. Des copies du formulaire seront également disponibles dans les bureaux de gestion des dossiers, Case Management Offices ("CMO") de la province, ainsi que dans les salles d'audience où il n'y a pas de CMO.
3. Le formulaire doit être signé par l'accusé(e) personnellement et ne peut pas être signé par son avocat(e) ou son mandataire. Les signatures numériques sont acceptables.
4. Le formulaire signé doit être déposé:
 - a. Pour les matières criminelles concernant des adultes, au CMO ou au guichet des affaires criminelles, si le CMO est fermé, (NB: pour les matières criminelles concernant la jeunesse, le formulaire pourra être déposé au guichet de dépôt des affaires criminelles pour la jeunesse);
 - b. Par voie électronique, à l'adresse courriel de procuration attribuée pour la Cour concernée; ou
 - c. Au près du greffier dans la salle d'audience.
5. Le formulaire doit être déposé dès que possible mais au plus tard lors de la comparution à laquelle la date de procès est fixée, à moins que l'accusé(e) n'ait comparu personnellement devant la Cour et ait fait connaître verbalement au dossier de la Cour son choix de langue ou que la Cour président l'audience, à sa discrétion, ait renoncé à l'obligation de déposer le formulaire en accordant une dispense au dépôt du formulaire.
6. Le pouvoir discrétionnaire de la Cour de dispenser du dépôt du formulaire existe en tout temps.

Publiée le 23 mai 2025 sur instruction de



**L'Honorable J.A. Hunter
Juge en chef
De la Cour de justice de l'Alberta**